

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 251-23**

M
S

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 251-23
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS LIÉES
AUX CANTINES ET CERTAINS ÉLÉMENTS
LIÉS AUX USAGÉS.**

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville a adopté un règlement de zonage numéro 215-20 pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 215-20 afin d'inclure des dispositions concernant les cantines mobiles;

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 215-20 afin de spécifier la largeur maximale des lots dans la zone RP-5;

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 215-20 afin d'autoriser un seul abri sommaire par 10 ha de terrain boisé ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage numéro 215-20 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Teddy Chiasson et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement numéro 251-23, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 251-23 et s'intitule « *Règlement numéro 251-23, modifiant le règlement de zonage afin d'ajouter des dispositions liées aux cantines et certains éléments liés aux usages.* »

Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 251-23

M
S

Article 3

L'article 33. *Dispositions générales* est modifié par l'ajout de la définition « **cantines mobiles** » qui se lit comme suit :

« *Cantine mobile* : Désigne un véhicule ou une remorque immatriculée équipée pour contenir, produire et vendre des aliments divers à une clientèle passante ».

Article 4

L'article 75. *Regroupement des usages secondaires* est modifié par l'ajout du groupe d'usage secondaire « Commerce et industrie secondaire (CIS) » qui se lit comme suit :

« **75. REGROUPEMENT DES USAGES SECONDAIRES**

Aux fins du présent règlement, les usages secondaires sont regroupés en trois groupes, soit :

1. *Habitation secondaire (HS);*
2. *Agriculture secondaire (AS).*
3. *Commerce et industrie secondaire (CIS) »*

Article 5

L'article 98. *Regroupement des usages secondaires* est modifié par l'ajout de disposition concernant le groupe d'usage secondaire « Commerce et Industrie (CIS) » qui se lit comme suit :

«**98. LA COMBINAISON DES USAGES SECONDAIRES**

Nonobstant toute disposition à ce contraire, le groupe « Habitation (H) » peut comprendre un maximum de deux usages secondaires exercés par terrain.

Pour le groupe « Agricole (A) », l'ensemble des usages du groupe « Agricole secondaire (AS) » peut être exercé sur le même terrain.

Le groupe « Commerce et Industrie (CIS) » peut comprendre un maximum d'un usage secondaire exercé par terrain.

La cessation d'un usage principal implique automatiquement la cessation du ou des usages secondaires.

Un usage principal présent par droit acquis peut exercer un ou des usages secondaires, conformément aux usages autorisés à l'annexe II intitulée « Grilles des spécifications » et selon les dispositions du présent règlement.

Il n'y a aucune limite pour le nombre d'usages secondaire pour les autres groupes d'usages principaux. »

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 251-23**

M
S

Article 6

Le règlement de zonage numéro 215-20 est modifié par l'ajout de l'article 104.1, qui se lit comme suit :

Art 104.1 Service de cantine mobile (HS7)

La classe d'usage secondaire « Service de cantine mobile (CIS1) » porte sur des usages offrant des services de préparation et vente d'aliments avec la présence ou non de clients sur place. Les usages de cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- a. *L'usage secondaire doit être autorisé à la Grille de spécifications des usages;*
- b. *L'usage secondaire doit être situé sur un terrain d'une superficie minimale de 2 000 mètres carrés;*
- c. *Les cantines mobiles sont autorisées uniquement lors de la période estivale du 1er avril au 30 novembre;*
- d. *Une seule cantine mobile est autorisée par terrain;*
- e. *Les cantines mobiles peuvent être situées en cour avant, arrière ou latérale et respecter une marge de recul de 2 mètres avec toutes lignes de terrain;*
- f. *La cantine mobile doit être clairement identifiée par un logo ou un lettrage extérieur;*
- g. *La superficie maximale pour l'affichage pour ce type de bâtiment est restreinte à un maximum de 4 mètres carrés;*
- h. *La cantine mobile doit être facilement déplaçable et aucun aménagement à caractère permanent ne peut être installé;*
- i. *L'emplacement de la cantine mobile ne doit gêner d'aucune façon la visibilité des usagers du réseau routier;*
- j. *L'installation doit être conforme aux exigences du MAPAQ »*

Article 7

Le règlement de zonage numéro 215-20 est modifié par l'ajout de l'article 106.1, qui se lit comme suit :

**« SOUS-SECTION III CLASSES D'USAGES SECONDAIRES AU
GROUPE « COMMERCE ET INDUSTRIE
SECONDAIRE (CIS) »**

Le groupe des usages secondaires « Commerce et industrie secondaire (CIS) » réunit les classes d'usages apparentés par leur nature.

Art 106.1 Service de cantine mobile (CIS1)

La classe d'usage secondaire « Service de cantine mobile (CIS1) » porte sur des usages offrant des services de préparation et vente d'aliments avec la présence ou non de clients sur place. Les usages de cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 251-23**

M
S

- a. *L'usage secondaire doit être autorisé à la Grille de spécifications des usages;*
- b. *Les cantines mobiles sont autorisées uniquement lors de la période estivale du 1er avril au 30 novembre;*
- c. *Une seule cantine mobile est autorisée par terrain;*
- d. *Les cantines mobiles peuvent être situées en cour avant, arrière ou latérale et respecter une marge de recul de 2 mètres avec toutes lignes de terrain;*
- e. *La cantine mobile doit être clairement identifiée par un logo ou un lettrage extérieur;*
- f. *La superficie maximale pour l'affichage pour ce type de bâtiment est restreinte à un maximum de 4 mètres carrés;*
- g. *La cantine mobile doit être facilement déplaçable et aucun aménagement à caractère permanent ne peut être installé;*
- h. *L'emplacement de la cantine mobile ne doit gêner d'aucune façon la visibilité des usagers du réseau routier;*
- i. *L'installation doit être conforme aux exigences du MAPAQ »*

Article 8

L'annexe 2 – Grilles des spécifications est modifiée afin d'autoriser l'usage secondaire « Service de cantine mobile (CIS1) » aux zones MA-1, MA-2 ML-1 et ML-3, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement

Article 9

L'annexe 2 – Grilles des spécifications est modifiée afin d'autoriser l'usage secondaire « Service de cantine mobile (HS7) » aux zones, MA-2, ML-1, ML-3 et RP-1 tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement

Article 10

L'annexe 2 – Grilles des spécifications est modifiée afin de spécifier la largeur maximale des lots associés à la zone RP-5, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

Article 11

La *Sous-section III Abri forestier, art 218 Implantation et conditions minimales* est modifié afin d'autoriser un seul abri sommaire par 10 ha de terrain boisé, qui se lit comme suit :

« 218 IMPLANTATION ET CONDITIONS MINIMALES

Un abri forestier est autorisé aux conditions suivantes :

1. Uniquement autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;
2. Il ne doit pas y avoir de bâtiment principal sur le terrain;
3. **Un seul abri est autorisé sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 ha;**
4. L'abri doit se situer à au moins 15 mètres d'une limite de propriété;

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 251-23**

M
S

5. L'abri doit être implanté à au moins 50 mètres d'une rue publique ou privée et ne pas être visible de la rue;
6. La superficie de plancher de l'abri forestier est établie à 20 mètres carrés et moins;
7. La hauteur maximale de 5 mètres et le nombre d'étages est limité à 1;
8. L'abri ne peut pas être alimenté en eau courante ni par le réseau électrique;
9. L'abri ne peut pas être utilisé à des fins résidentielles ou de logement et ne peut pas être occupé plus de 180 jours par année;
10. La construction de l'abri doit toutefois respecter les dispositions de la CPTAQ relativement aux abris sommaires en milieu boisé;
11. Les équipements de caravaning (roulottes, motorisés, tentes, etc.) sont autorisés comme abri forestier;
12. Aucune fondation. »

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Françoise Bouchard
Mairesse

Sylvain Benoit
Greffier-trésorier

Je, soussigné, greffier-trésorier, déclare que le présent règlement a été affiché aux endroits publics désignés dans la Municipalité de Dixville le 15 mai 2023.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE _____

Greffier-trésorier

Avis de motion	6 mars 2023
Projet de règlement	6 mars 2023
Consultation publique et second projet	3 avril 2023
Adoption du règlement	1 ^{er} mai 2023
Entrée en vigueur	9 mai 2023

Règlement de la Municipalité de Dixville Règlement 251-23

M
S

Annexe A - Grilles des spécifications

Usages		Grilles des spécifications								Zone MA-1		
		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	I1	Industrie de tech., recherche & dév.	X(a)(b)								1 par 100 m ²	
	I2	Industriel léger	X(b)								1 par 100 m ²	
	C4	Commerce de carburant	X(b)								1 par 100 m ²	
	C5	Commerce relié aux véhicules motorisés	X(b)								1 par 100 m ²	
	C7	Commerce lourd	X(b)								1 par 100 m ²	
	C8	Commerce lié à l'agriculture/foresterie	X(b)								1 par 100 m ²	
	C9	Entreposage extérieur		X(b)							1 par 100 m ²	
	P3	Communautaire lourd		X(b)							1 par 100 m ²	
	CIS1	Service de cantine mobile	S									
Bâtiment principal												
Structure	Isolée		X	X							Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée											
	Contiguë											
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)		15	15							Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)		15	15								
	Marge latérale minimale (m)		5	5								
	Somme des marges latérales (m)		-	-								Protection des puits
	Marge arrière minimale (m)		5	5								
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal		1/2	1/1							Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)		10	10								
	% minimal d'occupation du terrain		10	10								
	% maximal d'occupation du terrain		25	25								
	Façade minimale (m)		-	-								Périmètre urbain
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)		-	-							Article 59	Non
	Frontière américaine (m)		-	-							Zone agricole	Non
	Voie ferrée (m)		-	-								
Bâtiment accessoire												
	% maximal d'occupation du terrain		10								Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		3000	3000							PIA	
	Superficie de terrain route numérotée (m ²)		4000	4000								
	Largeur	Lot non riverain (m)		50	50							
		Lot riverain (m)		50	50							
	Profondeur	Lot non riverain (m)		-	-							
		Lot riverain (m)		75	75							

Règlement de la Municipalité de Dixville Règlement 251-23

M
S

Usages		Grilles des spécifications								Zone MA-2			
		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal			
Classe d'usage autorisée	H1	Habitation unifamiliale	X									2	
	HS4	Service professionnel et personnel	S									-	
	HS5	Service artisanal léger	S									-	
	HS6	Service artisanal lourd	S									-	
	I1	Industrie de tech., recherche & dév.		X(a)(b)								1 par 100 m ²	
	I2	Industriel léger		X(b)								1 par 100 m ²	
	C4	Commerce de carburant		X(b)								1 par 100 m ²	
	C5	Commerce relié aux véhicules motorisés		X(b)								1 par 100 m ²	
	C7	Commerce lourd		X(b)								1 par 100 m ²	
	C8	Commerce lié à l'agriculture/foresterie		X(b)								1 par 100 m ²	
	C9	Entreposage extérieur			X(b)							1 par 100 m ²	
	P3	Communautaire lourd			X(b)							1 par 100 m ²	
	CIS1	Service de cantine mobile		S									
	HS7	Service de cantine mobile	S										
Bâtiment principal													
Structure	Isolée		X	X	X							Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée												
	Contiguë												
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)		3	15	15							Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)		3	15	15								
	Marge latérale minimale (m)		2	5	5								
	Somme des marges latérales (m)		-	-	-								Protection des puits
	Marge arrière minimale (m)		-	5	5								
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal		1/2	1/2	1/1							Caractéristique de la zone	
	Hauteur maximale (m)		12	10	10								
	% minimal d'occupation du terrain		10	10	10								
	% maximal d'occupation du terrain		25	25	25								
	Façade minimale (m)		7	-	-								Périmètre urbain
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)		49	-	-							Article 59	Non
	Frontière américaine (m)		-	-	-							Zone agricole	Non
	Voie ferrée (m)		-	-	-								
Bâtiment accessoire													
	% maximal d'occupation du terrain		10	10	-							Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot													
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		3000	3000	3000							PIA	
	Superficie de terrain route numérotée (m ²)		4000	4000	4000								
	Largeur	Lot non riverain (m)		50	50	50							
		Lot riverain (m)		50	50	50							
	Profondeur	Lot non riverain (m)		-	-	-							
		Lot riverain (m)		75	75	75							

Règlement de la Municipalité de Dixville Règlement 251-23

M
S

		Grilles des spécifications								Zone ML-1		
Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1	Habitation unifamiliale	X								2	
	H2	Habitation duplex ou triplex		X							1.5 case par unité	
	H3	Habitation multifamiliale			X						1.5 case par unité	
	H4	Habitation collective				X					1.5 case par unité	
	HS1	Gîte touristique	S								1 par unité	
	HS2	Logement secondaire	S								1	
	HS3	Unité d'habitation accessoire	S								1	
	HS4	Service professionnel et personnel	S								-	
	HS5	Service artisanal léger	S								-	
	C2	Vente au détail ou service léger				X					1 par 40 m ²	
	C3	Hébergement touristique				X					1 par unité	
	C6	Commerce de divertissement				X					1 par 40 m ²	
	P1	Communautaire de proximité				X					1 par 100 m ²	
	P2	Communautaire régional				X					1 par 100 m ²	
CIS1	Service de cantine mobile				S							
HS7	Service de cantine mobile	S	S	S	S							
Bâtiment principal												
Structure	Isolée	X	X	X	X						Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée	X	X									
	Contiguë	X(a)										
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	3	3	3	3						Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)	3	3	3	3							
	Marge latérale minimale (m)	2	4	4	2							
	Somme des marges latérales (m)	-	-	-	-							Zones inondables
	Marge arrière minimale (m)	-	-	-	-							Mobilité rivière
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2	1/2	1/2	1/2						Protection des puits	
	Hauteur maximale (m)	12	12	12	12						Caractéristique de la zone	
	% minimal d'occupation du terrain	10	10	10	10							
	% maximal d'occupation du terrain	25	25	25	40							
	Façade minimale (m)	7	7	10	10							Périmètre urbain
Surface minimale d'implantation (m ²)	49	49	75	75						Oui		
Distance	Frontière américaine (m)	-	-	-	-						Article 59	
	Voie ferrée (m)	-	-	-	-						Non	
Bâtiment accessoire												
% maximal d'occupation du terrain		10	10	10	0						Zone agricole	
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		150	200	200	200					Résolution d'acceptation	
	Largeur	Lot non riverain (m)	10	15	15	15					PIA	
		Lot riverain (m)	50	50	50	50						
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-	-	-						
		Lot riverain (m)	75	75	75	75						

Suite au verso

Règlement de la Municipalité de Dixville Règlement 251-23

M
S

Usages		Grilles des spécifications								Zone ML-3			
		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal			
Classe d'usage autorisée	H1	Habitation unifamiliale	X									2	
	H2	Habitation duplex ou triplex		X								1.5 case par unité	
	H3	Habitation multifamiliale			X							1.5 case par unité	
	H4	Habitation collective			X							1.5 case par unité	
	HS1	Gîte touristique	S									1 par unité	
	HS2	Logement secondaire	S									1	
	HS3	Unité d'habitation accessoire	S									1	
	HS4	Service professionnel et personnel	S									-	
	HS5	Service artisanal léger	S									-	
	C2	Vente au détail ou service léger				X						1 par 40 m ²	
	C3	Hébergement touristique				X						1 par unité	
	C6	Commerce de divertissement				X						1 par 40 m ²	
	P1	Communautaire de proximité				X						1 par 100 m ²	
	P2	Communautaire régional			X							1 par 100 m ²	
CIS1	Service de cantine mobile					S							
HS7	Service de cantine mobile	S	S	S									
Bâtiment principal													
Structure	Isolée		X	X	X	X						Aménagement ou architecture spécifique	
	Jumelée		X	X									
	Contiguë		X(a)										
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)		3	3	3	3						Autres normes	
	Marge avant secondaire minimale (m)		3	3	3	3							
	Marge latérale minimale (m)		2	4	4	2							
	Somme des marges latérales (m)		-	-	-	-							
	Marge arrière minimale (m)		-	-	-	-							
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal		1/2	1/3	1/3	1/2						Protection des puits	
	Hauteur maximale (m)		12	15	15	12						Caractéristique de la zone	
	% minimal d'occupation du terrain		10	10	10	10							
	% maximal d'occupation du terrain		25	25	25	40							
	Façade minimale (m)		7	7	10	10						Périmètre urbain	Oui
	Surface minimale d'implantation (m ²)		49	49	75	75						Article 59	Non
Distance	Frontière américaine (m)		-	-	-	-						Zone agricole	Non
	Voie ferrée (m)		-	-	-	-							
Bâtiment accessoire													
% maximal d'occupation du terrain			10	10	10	0						Résolution d'acceptation	
Superficie et dimensions minimales d'un lot													
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		150	200	200	200						PIA	
	Largeur	Lot non riverain (m)		10	15	15	15						
		Lot riverain (m)		50	50	50	50						
	Profondeur	Lot non riverain (m)		-	-	-	-						
		Lot riverain (m)		75	75	75	75						

Suite au verso

Règlement de la Municipalité de Dixville Règlement 251-23

M
S

Usages		Grilles des spécifications								Zone RP-1		
		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal		
Classe d'usage autorisée	H1	Habitation unifamiliale	X									2
	H2	Habitation duplex ou triplex		X								1.5 case par unité
	H3	Habitation multifamiliale			X							1.5 case par unité
	H4	Habitation collective				X						1.5 case par unité
	HS1	Gîte touristique	S									1 par unité
	HS2	Logement secondaire	S									1
	HS3	Unité d'habitation accessoire	S									1
	HS4	Service professionnel et personnel	S									-
	HS5	Service artisanal léger	S									-
	C3	Hébergement touristique	X									1 par unité
	HS7	Service de cantine mobile	S	S	S	S						
Bâtiment principal												
Structure	Isolée		X	X	X	X						Aménagement ou architecture spécifique
	Jumelée		X									
	Contiguë		X(a)									
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)		6	6	10	10						Autres normes
	Marge avant secondaire minimale (m)		3,5	3,5	5	5						
	Marge latérale minimale (m)		3	3	5	5						
	Somme des marges latérales (m)		6	6	10	10						
	Marge arrière minimale (m)		-	-	5	5						
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal		1/2	1/2	1/2	1/1						Protection des puits
	Hauteur maximale (m)		10	10	15	10						Mobilité rivière
	% minimal d'occupation du terrain		-	-	-	-						Zones inondables
	% maximal d'occupation du terrain		40	40	40	40						Caractéristique de la zone
	Façade minimale (m)		7	7	10	10						
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)		49	49	75	75						Périmètre urbain
	Frontière américaine (m)		-	-	-	-						Oui
	Voie ferrée (m)		-	-	-	-						Article 59
Bâtiment accessoire												
% maximal d'occupation du terrain			10	10	10	10						Zone agricole
Superficie et dimensions minimales d'un lot												
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		1500	1500	1500	1500						Résolution d'acceptation
	Largeur	Lot non riverain (m)	25	25	50	50						
		Lot riverain (m)	50	50	50	50						
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-	-	-						
		Lot riverain (m)	75	75	75	75						

Suite au verso

Règlement de la Municipalité de Dixville Règlement 251-23

M
S

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal
Classe d'usage autorisée	H1 Habitation unifamiliale	X								2
	H2 Habitation duplex ou triplex		X							1.5 case par unité
	H3 Habitation multifamiliale			X						1.5 case par unité
	H4 Habitation collective				X					1.5 case par unité
	HS1 Gîte touristique	S								1 par unité
	HS2 Logement secondaire	S								1
	HS3 Unité d'habitation accessoire	S								1
	HS4 Service professionnel et personnel	S								-
	HS5 Service artisanal léger	S								-
Bâtiment principal										
Structure	Isolée	X	X	X	X					Aménagement ou architecture spécifique
	Jumelée	X								
	Contiguë	X(a)								(b)
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	10	10	15	15					Autres normes
	Marge avant secondaire minimale (m)	3,5	3,5	5	5					
	Marge latérale minimale (m)	3	3	5	5					Protection des puits
	Somme des marges latérales (m)	6	6	10	10					
	Marge arrière minimale (m)	-	-	5	5					
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2	1/2	1/2	1/1					Caractéristique de la zone
	Hauteur maximale (m)	10	10	10	10					
	% minimal d'occupation du terrain	-	-	-	-					Périmètre urbain
	% maximal d'occupation du terrain	40	40	40	40					
	Distance	Frontière américaine (m)	-	-	-	-				
Voie ferrée (m)	-	-	-	-						
Bâtiment accessoire										
% maximal d'occupation du terrain		10	10	10	10					Résolution d'acceptation
Superficie et dimensions minimales d'un lot										
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)		1500	1500	1500	1500				
	Largeur	Lot non riverain (m)	25(c)	25(c)	50	50				
		Lot riverain (m)	50	50	50	50				
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-	-	-	-				
		Lot riverain (m)	75	75	75	75				

Suite au verso

